

22
juin
1994

Loi sur la protection de la nature (LCPN)

Etat au
1^{er} janvier 2009

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1^{er} juillet 1966¹⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 mai 1994,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier²⁾ 1La présente loi a pour but:

- a) de protéger la faune et la flore par une gestion appropriée et le maintien de leur espace vital;
- b) de protéger les milieux naturels et la biodiversité;
- c) de ménager l'aspect caractéristique du paysage;
- d) de favoriser la revitalisation des milieux naturels;
- e) de soutenir les initiatives régionales visant à aménager et à gérer des parcs d'importance nationale.

²Elle s'applique à l'ensemble du territoire cantonal.

Responsabilité

Art. 2 1La protection de la nature requiert une action coordonnée des collectivités publiques en collaboration avec les organisations intéressées et l'ensemble de la population du canton. Autant que possible, les collectivités publiques agissent d'entente avec les propriétaires fonciers et les exploitants concernés par les mesures à prendre.

²La loi ne libère pas l'individu de la responsabilité personnelle qu'il assume dans ce domaine.

Rôle de l'Etat

Art. 3 1Au niveau de l'Etat, la protection de la nature est notamment assurée:

- a) par l'adoption de mesures propres à conserver la diversité des espèces animales et végétales indigènes, en particulier celles qui sont rares ou menacées de disparition, ainsi que leurs biotopes;
- b) par l'adoption de mesures propres à sauvegarder les objets géologiques et les sites naturels, et à ménager les aspects caractéristiques du paysage;

FO 1994 N° 50

¹⁾ RS 451

²⁾ Teneur selon L du 2 décembre 2008 (FO 2008 N° 56)

- c) par la création et l'encouragement à la création de biotopes, de réseaux de biotopes et de zones de protection;
- d) par la définition et, le cas échéant, l'exécution de mesures d'aménagement et d'entretien;
- e) par le développement et le soutien de l'information, de l'éducation et de la recherche;
- f) par l'encouragement des efforts entrepris par les communes et les organisations oeuvrant pour la protection de la nature, ainsi que des initiatives privées.

²L'Etat peut acquérir les biens-fonds nécessaires à la mise en oeuvre de ces mesures.

³Il compense au besoin, ou indemnise, les restrictions et les dommages consécutifs aux mesures prises.

⁴Dans l'accomplissement de ses tâches, l'Etat prend en compte les intérêts de la protection de la nature.

Autres dispositions **Art. 4** Sont réservées les dispositions du droit fédéral, celles des conventions internationales et des concordats, ainsi que les dispositions particulières du droit cantonal touchant au domaine de la protection de la nature, notamment en matière de forêts, de chasse, de pêche, de protection de l'environnement et des eaux, de protection des monuments et des sites, de recherches archéologiques et d'aménagement du territoire.

CHAPITRE 2

Etendue de la protection

En général **Art. 5** La protection de la nature s'étend:

- a) à la faune;
- b) à la flore;
- c) aux zones, sites et objets définis comme des biotopes, des objets géologiques ou des sites naturels méritant d'être protégés.

Faune **Art. 6** La protection de la faune sauvage dans le canton est assurée par une ou plusieurs lois spéciales et leurs dispositions d'exécution.

Flore **Art. 7** ¹Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer la protection de la flore naturelle du canton.

²Il peut notamment:

- a) prendre toute disposition propre à permettre le déroulement du cycle naturel complet des espèces rares ou menacées;
- b) interdire totalement ou partiellement de détruire, déraciner, cueillir, acquérir, détenir, transporter, expédier, mettre en vente, aliéner ou aider à écouler certaines plantes sauvages;
- c) encourager la culture d'espèces rares ou menacées.

³Ces mesures doivent tenir compte des intérêts de l'agriculture et de la sylviculture, ainsi que des intérêts de la science et de l'enseignement.

- Autres domaines de protection
a) biotopes
- Art. 8** ¹Sont réputés biotopes méritant d'être protégés les espaces spécialement favorables à la vie des espèces animales et végétales indigènes, notamment celles qui sont rares ou menacées de disparition, qui jouent un rôle important dans l'équilibre naturel ou qui présentent un intérêt particulier pour la science et l'enseignement.
- ²Il s'agit plus spécialement des prairies maigres, des tourbières, des marais, des étangs, des cours d'eau, des rives naturelles et de leur végétation, des haies vives et des bosquets, ainsi que leurs zones de protection.
- b) objets géologiques
- Art. 9** Sont réputés objets géologiques méritant d'être protégés les blocs erratiques, les affleurements géologiques, les polis glaciaires, les dolines, les emposieux, les lieux de découverte de minéraux et de fossiles, les cavernes et les sources présentant un intérêt particulier.
- c) sites naturels
- Art. 10** Sont réputés sites naturels méritant d'être protégés les éléments caractéristiques du paysage neuchâtelois, tels que les rives, les lacs et des cours d'eau, les sites marécageux, les pâturages boisés et les crêtes du Jura, ainsi que les points de vue.
- Mesures de protection
a) en général
- Art. 11** ¹L'Etat et les communes prennent les mesures de protection commandées par les circonstances.
- ²Il est en principe interdit:
- a) de détruire des associations végétales rares, en particulier les roselières, jonchères et cariçaias, ainsi que les prairies maigres;
- b) de porter atteinte aux objets géologiques, aux marais et à leurs zones de protection, aux murs de pierres sèches.
- ³Dans les biens-fonds protégés particulièrement sensibles, l'Etat et les communes peuvent en outre interdire totalement ou partiellement, selon les nécessités, l'accès du public, l'installation de tentes, caravanes ou autres véhicules, les constructions mobilières ou immobilières, leur transformation ou leur démolition.
- b) haies
- Art. 12** ¹Les haies sont protégées sur l'ensemble du territoire cantonal.
- ²Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

CHAPITRE 3

Organisation

Section 1

Autorités

- Conseil d'Etat
- Art. 13** ¹Dans le cadre de la présente loi, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de la protection de la nature. A cet effet, il:
- a) évalue la situation actuelle;
- b) élabore une conception directrice, qui lie l'autorité cantonale après avoir été approuvée par le Grand Conseil;

c) arrête les dispositions d'application nécessaires.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à l'exécution des conventions internationales, du droit fédéral, des concordats intercantonaux et du droit cantonal. Il est autorisé à conclure des conventions avec d'autres cantons.

³Il met sous protection les zones, sites et objets méritant d'être protégés et qui sont d'importance nationale ou régionale. Il en assure la protection, la surveillance et, au besoin, l'entretien.

Département	<p>Art. 14³⁾ ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) propose, coordonne et met en oeuvre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la nature dans le canton.</p> <p>²Il est chargé de l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux, ainsi que des conventions et des concordats.</p> <p>³Pour l'accomplissement de ses tâches, le département dispose notamment d'un service chargé de la protection de la nature (ci-après: le service). Celui-ci collabore avec les communes et les autres services concernés de l'administration cantonale, et consulte au besoin les personnes et organisations intéressées.</p>
Service	<p>Art. 15⁴⁾ ¹Le service est l'organe cantonal d'exécution en matière de protection de la nature.</p> <p>²Son organisation, ses tâches et ses compétences sont fixées par le Conseil d'Etat.</p>
Communes	<p>Art. 16 ¹Les communes mettent sous protection les zones, sites et objets méritant d'être protégés et qui sont d'importance locale.</p> <p>²Elles en assurent la protection, la surveillance et, au besoin, l'entretien, éventuellement en collaboration avec des organisations privées. Elles peuvent requérir l'aide technique et financière de l'Etat.</p> <p>³Les communes exécutent les autres tâches qui leur sont confiées par la présente loi et ses dispositions d'application.</p>
Commission cantonale pour la protection de la nature	<p>Art. 17⁵⁾ ¹Le Conseil d'Etat nomme au début de chaque période administrative une commission cantonale pour la protection de la nature de quinze membres choisis dans les différentes régions du canton et comprenant des représentants des communes, ainsi que des milieux et des organisations intéressés.</p> <p>²La commission est présidée par le conseiller d'Etat, chef du département. Son secrétariat est assumé par le service. Les chefs des services concernés de l'administration cantonale participent à ses travaux en fonction des besoins.</p> <p>³La commission est un organe consultatif. Elle est consultée sur la conception directrice de la politique cantonale de la protection de la nature et sur les mesures destinées à la mettre en oeuvre. Elle préavise les projets de lois et de règlements.</p>

³⁾ Teneur selon L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

⁴⁾ Teneur selon L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

⁵⁾ Teneur selon L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

⁴Dans la règle, elle se prononce sur tout projet entraînant une atteinte à un bien-fonds ou à un objet protégé figurant dans l'inventaire cantonal (art. 23), ou une autre atteinte majeure au paysage.

⁵Elle propose les mesures qui lui paraissent nécessaires.

Section 2

Surveillance

Agents chargés de la protection de la nature **Art. 18** Le Conseil d'Etat désigne les titulaires de fonctions publiques, permanents ou auxiliaires, ayant qualité d'agents chargés de la protection de la nature. Il fixe les modalités liées à l'exercice de leur fonction.

Tâches des agents **Art. 19** ¹Les agents veillent à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, ainsi que des autres dispositions fédérales, cantonales ou intercantionales visant à la protection de la nature, de la faune, de la flore et du paysage.

²Ils ont plus spécialement pour tâche:

- a) de surveiller les réserves naturelles, les biotopes, les sites et les objets protégés;
- b) de contrôler l'exécution des mesures prises pour assurer la protection de la nature et du paysage;
- c) de prévenir les infractions, en particulier par une information convenable du public.

Droits et obligations
a) informations

Art. 20 ¹Les agents sont tenus d'informer le service, verbalement ou par écrit, dès qu'ils constatent ou apprennent, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'un bien-fonds ou un objet protégé a subi ou risque de subir une atteinte illicite, ou que des mesures de protection prises en application de la présente loi, par convention ou par voie d'autorité, ne sont pas respectées.

²Si les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale, ils doivent en outre être dénoncés au ministère public.

³Les agents doivent prouver leur identité dans l'exercice de leurs fonctions.

b) mesures à prendre

Art. 21 ¹Les agents prennent toutes mesures utiles pour établir les faits, identifier les auteurs et prévenir de nouvelles atteintes, cas échéant pour en atténuer les effets.

²Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur service, ils ont accès aux fonds privés. Ils ne peuvent toutefois procéder à une visite domiciliaire que sur délégation d'un officier de la police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale neuchâtelois.

Section 3

Inventaires et mise sous protection

Inventaires
a) inventaire préalable

Art. 22 ¹Les communes dressent l'inventaire de tous les biotopes, objets géologiques et sites naturels qui se trouvent sur leur territoire et sont susceptibles de protection.

²Cet inventaire préalable est communiqué au département.

b) inventaire cantonal

Art. 23 ¹Le département dresse et tient à jour l'inventaire des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance régionale qu'il entend mettre sous protection.

²Il prend en considération les inventaires préalables dressés par les communes, mais sans être lié par eux.

³L'inventaire cantonal mentionne les biotopes et les sites naturels d'importance nationale désignés par le Conseil fédéral.

⁴Il est intégré au plan directeur cantonal prévu par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991⁶⁾.

c) inventaire communal

Art. 24 ¹Sur la base de leur inventaire préalable, et en tenant compte de l'inventaire cantonal, les communes établissent la liste des biotopes, objets géologiques et sites naturels d'importance locale qu'elles entendent mettre sous protection.

²Cette liste constitue l'inventaire communal, qui est intégré au plan d'aménagement communal.

³L'inventaire communal est tenu à jour. Il est communiqué au département avec ses mises à jour.

⁴Les communes peuvent proposer que des biotopes, objets géologiques ou sites naturels figurant à l'inventaire soient classés d'importance régionale ou nationale.

d) publicité

Art. 25 ¹Les inventaires sont publics.

²Ils peuvent être consultés auprès des communes et du service.

Protection conventionnelle
a) principe

Art. 26 ¹Lorsqu'elle nécessite des mesures particulières d'entretien ou des restrictions d'exploitation, la protection des biotopes, objets géologiques et sites naturels est assurée, si possible, par une convention conclue avec le propriétaire ou l'exploitant.

²La convention fixe notamment la nature et l'étendue du bien-fonds ou de l'objet à protéger, les mesures de protection et d'entretien, les charges et les restrictions d'exploitation, cas échéant le montant de la contribution ou de l'indemnité due.

b) autorité compétente

Art. 27 ¹La convention de protection est conclue:

a) par le département, s'il s'agit d'un bien-fonds ou d'un objet à protéger d'importance régionale ou nationale;

b) par le Conseil communal, s'il s'agit d'un bien-fonds ou d'un objet à protéger d'importance locale.

²L'octroi de contributions agricoles, au sens de l'article 43, lettres a et b, est toutefois toujours du ressort du département.

⁶⁾ RSN 701.0

- Protection par voie d'autorité **Art. 28** Si aucune convention ne peut être conclue, ou si la nature du bien-fonds ou de l'objet à protéger l'exige, la mise sous protection s'opère conformément aux dispositions qui suivent.
- a) protection communale
aa) en vertu du plan d'aménagement **Art. 29** ¹Dans la mesure où ils représentent des surfaces suffisantes, les biotopes, objets géologiques et sites naturels figurant à l'inventaire communal constituent des zones à protéger, au sens de l'article 56 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.
²Les mesures de protection et d'entretien sont précisées dans un règlement.
- bb) par arrêté de classement **Art. 30** ¹Dans la mesure où, faute de surface suffisante, ils ne peuvent pas constituer des zones à protéger, les objets figurant à l'inventaire communal sont protégés par des arrêtés de classement du Conseil communal.
²L'arrêté de classement indique le but de la protection et les mesures prises à cet effet. Il est publié dans la Feuille officielle et notifié aux propriétaires et exploitants intéressés.
³Dès qu'il est rendu public, l'arrêté de classement a pour effet d'interdire toute atteinte à l'objet protégé.
- b) protection cantonale
aa) plans cantonaux des zones et objets protégés **Art. 31** ¹Les biotopes, objets géologiques et sites naturels figurant à l'inventaire cantonal sont mis sous protection en vertu de plans cantonaux des zones et objets protégés.
²Ces plans constituent des plans d'affectation cantonaux. Ils sont assortis de règlements précisant les mesures de protection et d'entretien.
- bb) procédure **Art. 32** ¹Les plans cantonaux des zones et objets protégés sont établis par le département.
²La procédure prévue aux articles 25 à 30 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire est applicable.
- c) biotopes et sites naturels d'importance nationale **Art. 33** ¹Les biotopes et les sites naturels d'importance nationale désignés par le Conseil fédéral sont mis sous protection, après consultation de l'autorité fédérale compétente, en vertu de plans d'affectation cantonaux.
²Ces plans sont assortis de règlements précisant les mesures de protection, de surveillance et d'entretien.
³Ils sont établis par le département selon la procédure prévue pour les plans cantonaux des zones et objets protégés.
- Réserves naturelles **Art. 34** ¹Pour assurer la conservation de certains ensembles de biotopes, d'objets géologiques et de sites naturels et ménager les aspects caractéristiques du paysage, le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes, des organisations intéressées et des propriétaires, créer des réserves naturelles dont il arrête les limites et le statut.
²Il fixe les conditions d'accès et de circulation dans la réserve et prend toute mesure utile pour maintenir l'intégrité du milieu naturel et la qualité du paysage.

Art. 34a⁷⁾ Le département et les communes peuvent faire inscrire sous forme de mention au registre foncier les mesures de protection instaurées en vertu des dispositions ci-devant.

Section 4

Dérogations et réparations des dommages

Dérogations aux mesures de protection
a) principe

Art. 35 ¹Si les circonstances l'exigent, l'autorité compétente peut accorder certaines dérogations aux mesures de protection prises en application de la présente loi.

²L'octroi de telles dérogations implique en principe l'existence d'un intérêt public prépondérant.

b) autorités compétentes

Art. 36⁸⁾ Les dérogations sont accordées:

a) par le département, s'il s'agit d'un bien-fonds ou d'un objet protégé d'importance nationale ou régionale;

b) par le Conseil communal, s'il s'agit d'un bien-fonds ou d'un objet protégé d'importance locale.

c) conditions

Art. 37 ¹Afin d'assurer la sauvegarde du patrimoine naturel du canton, l'octroi des dérogations suppose que les mesures optimales soient prises pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat du bien-fonds ou de l'objet touché.

²Exceptionnellement, si la reconstitution ou le remplacement adéquat du bien-fonds ou de l'objet touché se révèlent impossibles, l'autorité compétente exige le versement d'une somme d'argent en compensation.

³Cette somme ne doit pas être inférieure au coût présumable de la reconstitution ou du remplacement adéquat, s'ils avaient été possibles.

d) contenu de la décision

Art. 38 La décision qui accorde la dérogation fixe les mesures à prendre pour assurer la protection, la reconstitution ou le remplacement adéquat du bien-fonds ou l'objet touché, cas échéant le montant à payer en compensation.

Réparation en cas d'atteintes illicites
a) principe

Art. 39 ¹Toute atteinte illicite à un bien-fonds ou un objet protégé donne lieu à réparation.

²La réparation est ordonnée:

a) par le département, s'il s'agit d'un bien-fonds ou d'un objet protégé d'importance nationale ou régionale;

b) par le Conseil communal, s'il s'agit d'un bien-fonds ou d'un objet protégé d'importance locale.

b) mode de réparation

Art. 40 ¹La réparation s'exécute en principe en nature, par la remise en état, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat du bien-fonds ou de l'objet touché.

⁷⁾ Introduit par L du 10 novembre 1999 (FO 1999 N° 89)

⁸⁾ Teneur selon L du 25 mars 1996 (RSN 720.0)

²La charge des travaux incombe à l'auteur du dommage. S'il se soustrait à son obligation, le département ou la commune peut, après sommation, faire exécuter les travaux à ses frais.

³Si la réparation en nature se révèle impossible, elle est remplacée par le versement d'une somme d'argent, à titre de dommages-intérêts. Cette somme ne doit pas être inférieure au coût présumable de la réparation en nature, si elle avait été possible.

Entraves aux mesures de protection

Art. 41 Les entraves et autres atteintes aux mesures de protection prises en application de la présente loi donnent également lieu à réparation.

Section 5

Dispositions financières⁹⁾

Principe

Art. 42 Avec le concours de la Confédération, l'Etat et, le cas échéant, les communes encouragent les mesures qui concourent à la protection de la nature et du paysage, selon la conception directrice cantonale.

Subventions pour des prestations de caractère écologique accompagnant une mise sous protection

Art. 43¹⁰⁾ L'Etat peut encourager par le versement d'indemnités les prestations de caractère écologique accomplies:

- a) dans des biotopes, objets géologiques et sites naturels mis sous protection en application de la présente loi;
- b) pour favoriser des espèces végétales et animales protégées, menacées ou rares selon la législation fédérale ou cantonale sur la protection de la nature.

Autres subventions

Art. 44¹¹⁾ ¹L'Etat et les communes peuvent en outre encourager, par le versement de subventions sous formes d'aides financières, les initiatives privées, individuelles ou collectives dont ils reconnaissent le bien-fondé et qui visent à protéger la nature et le paysage ainsi que l'aménagement et la gestion des parcs d'importance nationale.

²Peuvent être reconnues bien fondées, notamment, les initiatives qui contribuent de manière concrète, et dans une mesure appréciable, à la conservation ou à la revitalisation des biotopes, objets géologiques et sites naturels méritant d'être protégés.

Conditions d'octroi des subventions

Art. 45¹²⁾ Les prestations subventionnées avec le concours de la Confédération doivent correspondre aux objectifs et priorités des conventions-programmes conclues avec la Confédération pour la durée de réalisation concernée.

⁹⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

¹⁰⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

¹¹⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86) et L du 2 décembre 2008 (FO 2008 N° 56)

¹²⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

461.10

Forme des subventions et limites	Art. 46 ¹³⁾ ¹ Les subventions sont versées à fonds perdus, dans les limites des crédits budgétaires.
a) principes	² Elles peuvent être allouées: a) pour des projets particuliers, sur la base de conventions conclues avec les propriétaires ou les exploitants des biens-fonds concernés; b) pour des programmes, sous forme de subventions globales assorties d'un accord de prestations.
b) convention	Art. 47 ¹⁴⁾ ¹ Les conventions sont conclues pour une durée déterminée, en principe pour six ans. ² Les parties peuvent convenir que, sauf dénonciation signifiée six mois à l'avance, la convention sera reconduite tacitement pour une nouvelle durée de six ans. ³ Lorsque le bien-fonds est affermé à l'exploitant, la durée de la convention ne peut excéder celle du bail sans l'accord du propriétaire.
Décision	Art. 48 ¹⁵⁾ ¹ Si, lors de la discussion d'une convention, le montant de la contribution demeure seul litigieux, le propriétaire ou l'exploitant peuvent demander qu'il soit fixé dans une décision susceptible de recours. ² La convention est alors réputée conclue. L'exploitant est notamment lié par les charges et les restrictions d'exploitation convenues.
Accords de prestations	Art. 49 ¹⁶⁾ Le Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités des accords de prestations.
Montant des subventions pour des projets particuliers	Art. 50 ¹⁷⁾ ¹ Le montant des subventions est fixé par le département en fonction de la surface et de la nature du bien-fonds concerné, de la perte potentielle de rendement et des frais d'exploitation, selon un barème fixé par le Conseil d'Etat.
a) pour les prestations de caractère écologique dans l'agriculture	² Les subventions sont versées annuellement.
b) pour les autres subventions	Art. 51 ¹⁸⁾ ¹ Le montant des autres subventions est fixé par le département ou le Conseil communal en fonction de la valeur écologique ou paysagère du bien-fonds concerné, de l'importance des mesures prises, des pertes et des frais que ces mesures engendrent. ² Les subventions peuvent être uniques ou annuelles.
Prestations subventionnées avec le concours de la Confédération	Art. 51a ¹⁹⁾ Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes exigées pour les prestations qui font l'objet d'une participation financière fédérale selon la LPN.

¹³⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

¹⁴⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

¹⁵⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

¹⁶⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

¹⁷⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

¹⁸⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

¹⁹⁾ Introduit par L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

Autres indemnités **Art. 51b**²⁰⁾ ¹Pour le surplus, les atteintes à la propriété résultant de l'application de la présente loi ne sont indemnisées que si elles réalisent les conditions d'une expropriation matérielle.

²Les dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987²¹⁾, sont applicables.

CHAPITRE 4

Fonds cantonal pour la protection de la nature

Art. 52²²⁾

Art. 53²³⁾

Art. 54²⁴⁾

CHAPITRE 5

Dispositions pénales

Contraventions cantonales **Art. 55**²⁵⁾ ¹A moins qu'elles ne soient visées par les dispositions pénales de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont passibles de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Infractions commises dans la gestion d'une entreprise **Art. 56** ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende et des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toutes mesures utiles pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Communication des décisions **Art. 57** ¹Toute décision prise par une autorité pénale du canton en application de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est communiquée au département.

²Si celui-ci en fait la demande, le dossier doit lui être soumis.

²⁰⁾ Introduit par L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

²¹⁾ RSN 710

²²⁾ Abrogé par L du 22 mai 1996 (FO 1996 N° 39) avec effet au 1^{er} janvier 1996

²³⁾ Abrogé par L du 22 mai 1996 (FO 1996 N° 39) avec effet au 1^{er} janvier 1996

²⁴⁾ Abrogé par L du 22 mai 1996 (FO 1996 N° 39) avec effet au 1^{er} janvier 1996

²⁵⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

CHAPITRE 6

Exécution

Dispositions d'exécution	<p>Art. 58 ¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p> <p>²Il désigne les autorités compétentes pour donner les autorisations nécessaires, selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.</p>
Collaboration	<p>Art. 59 ¹Les autorités cantonales et communales chargées de la protection de la nature collaborent entre elles et se concertent pour assurer une application cohérente de la présente loi.</p> <p>²Elles se communiquent leurs décisions, se transmettent leurs informations et se donnent connaissance des infractions qu'elles constatent.</p>
Procédure	<p>Art. 60 Sauf disposition contraire de la présente loi, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979²⁶⁾.</p>
Recours	<p>Art. 61²⁷⁾ Les décisions des communes peuvent faire l'objet d'un recours au département, celles du département auprès du Tribunal administratif.</p>
Voies de droit des associations pour la protection de la nature et du paysage	<p>Art. 62 Les associations d'importance nationale et leurs sections cantonales, de même que les associations d'importance cantonale reconnues par le Conseil d'Etat, qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature et du paysage ou à des tâches semblables par pur idéal ont qualité pour:</p> <ul style="list-style-type: none">a) faire opposition aux plans d'affectation destinés à assurer la protection de biotopes, d'objets géologiques ou de sites naturels;b) recourir contre les arrêtés de classement (art. 30), les décisions prises en matière de dérogation (art. 35 à 38) et de réparation (art. 39 à 41), ainsi que toutes les décisions prises en application de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.
Voies de droit des communes et des autres associations	<p>Art. 63 Les mêmes voies de droit sont ouvertes aux communes, aux associations économiques, agricoles ou forestières d'importance cantonale reconnues par le Conseil d'Etat pour défendre les intérêts publics, de l'agriculture et de la sylviculture.</p>
Publication des décisions	<p>Art. 64 A moins qu'elles n'aient été rendues après une mise à l'enquête publique, les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours des associations mentionnées aux articles précédents sont publiées dans la Feuille officielle.</p>

²⁶⁾ RSN 152.130

²⁷⁾ Teneur selon L du 25 mars 1996 (RSN 720.0)

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Dispositions d'application	Art. 65 Pour autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec la présente loi, les arrêtés et règlements édictés par le Conseil d'Etat dans le domaine de la protection de la nature demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par de nouvelles dispositions.
Exécution des inventaires préalables	Art. 66 ¹ Le Conseil d'Etat fixe le délai dans lequel les communes doivent dresser l'inventaire de tous les biotopes, objets géologiques et sites naturels qui se trouvent sur leur territoire et sont susceptibles de protection (art. 22). ² Il arrête les dispositions d'exécution nécessaires, notamment en ce qui concerne la forme et le contenu de l'inventaire.
Fonds cantonal pour la promotion de l'environnement naturel	Art. 67 ¹ Le fonds cantonal pour la promotion de l'environnement naturel est dissous. ² Ses biens sont transférés au fonds cantonal pour la protection de la nature.
Modification du droit antérieur a) loi sur la protection des monuments et des sites	Art. 68 Les articles premier, alinéa 1, 2, 10, 11, alinéa 1, et 13, alinéa 2, ainsi que le titre du chapitre 3 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964 ²⁸⁾ , sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes: <i>Article premier</i> ²⁹⁾ <i>Art. 2</i> ³⁰⁾ <i>Art. 10</i> ³¹⁾ <i>Art. 11</i> ³²⁾ <i>Art. 13</i> ³³⁾
b) loi sur les améliorations foncières	Art. 69 L'article 5 de la loi sur les améliorations foncières, du 17 décembre 1980 ³⁴⁾ , est abrogé et remplacé par la disposition suivante: <i>Art. 5</i> ³⁵⁾
Abrogation du droit antérieur	Art. 70 Sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi: a) la loi concernant la protection de la faune et de la flore, du 24 février 1964 ³⁶⁾ ; b) la loi instituant un fonds cantonal pour la promotion de l'environnement naturel, du 11 février 1992 ³⁷⁾ .
Référendum	Art. 71 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²⁸⁾ Abrogée; actuellement L du 27 mars 1995 (RSN 461.30)

²⁹⁾ Texte inséré dans ladite loi

³⁰⁾ Texte inséré dans ladite loi

³¹⁾ Texte inséré dans ladite loi

³²⁾ Texte inséré dans ladite loi

³³⁾ Texte inséré dans ladite loi

³⁴⁾ RLN VII 983; actuellement L du 10 novembre 1999 (RSN 913.1)

³⁵⁾ Texte inséré dans ladite loi

³⁶⁾ RLN III 400

³⁷⁾ RLN XVI 424

Promulgation

Art. 72 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 31 août 1994.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1995.

TABLE DES MATIERES
Loi sur la protection de la nature

	<i>Article</i>
CHAPITRE PREMIER	
Dispositions générales	
But et champ d'application	1
Responsabilité	2
Rôle de l'Etat	3
Autres dispositions	4
CHAPITRE 2	
Etendue de la protection	
En général	5
Faune	6
Flore	7
Autres domaines de protection	8
a) biotopes	8
b) objets géologiques	9
c) sites naturels	10
Mesures de protection	11
a) en général	11
b) haies	12
CHAPITRE 3	
Organisation	
<i>Section 1</i>	
Autorités	
Conseil d'Etat	13
Département	14
Service	15
Communes	16
Commission cantonale pour la protection de la nature	17
<i>Section 2</i>	
Surveillance	
Agents chargés de la protection de la nature	18
Tâches des agents	19
Droits et obligations	20
a) informations	20
b) mesures à prendre	21
<i>Section 3</i>	
Inventaires et mise sous protection	
Inventaires	22
a) inventaire préalable	22
b) inventaire cantonal	23
c) inventaire communal	24
d) publicité	25
Protection conventionnelle	26
a) principe	26
b) autorité compétente	27

Protection par voie d'autorité	28
a) protection communale	29
aa) en vertu du plan d'aménagement	29
bb) par arrêté de classement	30
b) protection cantonale	31
aa) plans cantonaux des zones et objets protégés	31
bb) procédure	32
c) biotopes et sites naturels d'importance nationale	33
Réserves naturelles	34, 34a

Section 4

Dérogations et réparations des dommages

Dérogations aux mesures de protection	35
a) principe	35
b) autorités compétentes	36
c) conditions	37
d) contenu de la décision	38
Réparation en cas d'atteintes illicites	39
a) principe	39
b) mode de réparation	40
Entraves aux mesures de protection	41

Section 5

Dispositions financières

Principe	42
Subventions pour des prestations de caractère écologique accompagnant une mise sous protection	43
Autres subventions	44
Conditions d'octroi des subventions	45
Formes des subventions et limites	
a) principes	46
b) convention	47
Décision	48
Accords de prestations	49
Montant des subventions pour des projets particuliers	
a) pour les prestations de caractère écologique dans l'agriculture	50
b) pour les autres subventions	51
Prestations subventionnées avec le concours de la Confédération	51a
Autres indemnités	51b

CHAPITRE 4

Fonds cantonal pour la protection de la nature

Abrogés	52 – 54
---------------	---------

CHAPITRE 5

Dispositions pénales

Contraventions cantonales	55
Infractions commises dans la gestion d'une entreprise	56
Communication des décisions	57

CHAPITRE 6

Exécution

Dispositions d'exécution	58
--------------------------------	----

Collaboration	59
Procédure	60
Recours	61
Voies de droit des associations pour la protection de la nature et du paysage	62
Voies de droit des communes et des autres associations	63
Publication des décisions	64
CHAPITRE 7	
Dispositions transitoires et finales	
Dispositions d'application	65
Exécution des inventaires préalables	66
Fonds cantonal pour la promotion de l'environnement naturel	67
Modification du droit antérieur	68
a) loi sur la protection des monuments et des sites	68
b) loi sur les améliorations foncières	69
Abrogation du droit antérieur	70
Référendum	71
Promulgation	72